

Arrêt

n° 324 598 du 3 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2024 avec la référence 119799.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane.

Vous avez quitté la Turquie le 12 avril 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 13 avril 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 13 mai 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

De 1999 à 2004, vous êtes membre du parti HDP. Après 2004, vous ne renouvez pas votre affiliation mais demeurez sympathisant. Vous fréquentez le siège du parti, nettoyez les bureaux, servez le thé, vous distribuez des magazines et essayez de trouver des financements pour le parti.

En 2001, vous êtes placé en garde-à-vue pendant 24 heures au commissariat de Bagcilar à Istanbul en raison de votre participation au Newroz.

En 2006, vous passez deux ou trois mois au Tadjikistan.

En 2007 ou 2008 vous allez au Kazakhstan deux ou trois mois.

De 2009 à 2012, vous vivez dans le nord de l'Irak. Durant cette période, vous passez par le camp Makhmour.

En 2017 ou 2019, votre frère, [H. I.], ouvre un restaurant avec un associé, [H. Y.]. Vous les aidez financièrement. Par la suite, votre frère décide de quitter le restaurant mais une question d'argent entraîne une dispute entre les deux anciens associés. [H. Y.] vous reproche de ne pas lui rembourser l'argent que, selon lui, vous lui devez, et menace de vous tuer.

Vous décidez alors d'aller voir la police. Deux jours plus tard, des policiers vous donnent rendez-vous dans un café et vous proposent de devenir leur informateur en échange de leur protection. Ils précisent que vous seriez un bon informateur car vous êtes allé en Irak. Vous refusez leur proposition. Les policiers vous disent alors que si vous ne faites pas ce qu'ils vous demandent, ils vous livreront à l'ancien associé de votre frère.

Votre frère et son ancien associé se battent et ce dernier est blessé à la jambe par son propre pistolet. Ils entameront une procédure judiciaire et finiront par se réconcilier. Vous n'avez plus jamais de problèmes avec [H. Y.].

Vous décidez de partir vous cacher en Serbie deux ou trois jours après votre conversation avec les policiers. Vous y restez plus ou moins un mois.

Durant votre absence, la police vient à quatre reprises chez vous et demande à votre famille où vous êtes. Votre fils ainé est agressé par des policiers dans la rue.

Après cela, vous vous installez à Izmir et êtes agressé par trois policiers qui vous cassent le nez.

En 2021, alors que vous êtes à Mus, des gardiens de village vous disent être au courant de votre situation et que vous auriez dû collaborer avec la police.

Vous retournez à Istanbul durant trois ou quatre mois avant de quitter la Turquie le 12 avril 2022.

En 2022, à plusieurs reprises, vos enfants sont frappés par des policiers qui demandent après vous.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre la police qui vous enjoint de devenir leur informateur (NEP du 01 mars 2023, ci-après NEP 1, p. 12).

Or, force est de constater que vos déclarations au sujet des problèmes que vous dites avoir rencontrés à partir de 2019 avec la police ne sont manifestement ni vraisemblables, ni crédibles, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Dans un premier temps, il est important de noter que vous vous montrez en défaut de remettre le moindre début de preuve quant au conflit entre votre frère et son ancien associé, raison pour laquelle vous contactez la police en premier lieu. En effet, bien que vous déclariez qu'une procédure judiciaire a été entamée, vous ne remettez aucun document à ce sujet. Vous ne déposez également aucune preuve au sujet de l'existence du restaurant de votre frère (NEP 1 p. 13).

Ensuite, vous ne parvenez pas à expliquer la raison pour laquelle les policiers veulent faire de vous leur informateur, vous contentant de dire qu'ils s'en prennent à vous car vous avez passé trois ans en Irak et car ils savent que vous étiez au camp Makhmour. Plus encore, vous déclarez que vous n'aviez rien à leur donner comme informations (NEP 1 p. 16 et NEP du 03 avril 2023, ci-après « NEP 2 », p. 10 et 13).

De plus, vous ne parvenez pas à expliquer comment ces policiers auraient eu connaissance du fait que vous ayez résidé en Irak et que vous soyez passé par le camp Makhmour (NEP 1 p. 16).

Dans ce cadre, il n'est pas vraisemblable que les autorités turques s'intéressent à vous en raison d'un fait ayant eu lieu sept ans avant votre rencontre avec ces dernières, sans que vous ayez eu le moindre problème avant cela (NEP 1 p. 16 et NEP 2 p. 13).

Pour suivre, vos déclarations sont inconsistantes en ce qui concerne votre fuite vers la Serbie. En effet, vous déclarez lors de votre premier entretien que vous fuyez vers la Serbie deux, trois voire une semaine après

votre conversation avec les policiers alors que vous déclarez lors de votre deuxième entretien que la police vient vous déranger à deux reprises sur votre lieu de travail après ce rendez-vous (NEP 1 p. 15 et NEP 2 p. 14).

En outre, vous déclarez être battu par d'autres policiers à Izmir. A ce sujet, plusieurs éléments sont à souligner. Tout d'abord, vous ne parvenez pas à expliquer de façon suffisamment crédible comment ces policiers vous trouvent à Izmir. En effet, vous déclarez qu'ils vous ont peut-être tracé suite à l'utilisation de votre carte bancaire ou qu'ils vous ont trouvé dans le système en raison de votre paiement de cotisations sociales. Ainsi, le Commissariat ne s'explique pas le fait que trois policiers que vous n'avez jamais vus vous retrouvent à plus de 400 kilomètres d'Istanbul (farde « informations sur le pays », document n°1), lieu où se trouvent les policiers vous ordonnant de devenir informateur, près d'un an après votre discussion avec ces derniers (NEP 2 p. 14).

De plus, vous ne portez pas plainte pour cette agression et ne faites pas constater vos blessures. Interrogé à ce sujet, vous répondez que ça n'aurait servi à rien en vous référant « aux gens tués et torturés car ils voulaient faire respecter leurs droits » (NEP 1 pp. 15 et 16 et NEP 2 p. 14).

Finit de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité de vos déclarations le fait que vous disiez être retourné à Istanbul durant trois ou quatre mois avant votre départ pour la Belgique mais que vous n'ayez plus eu de problèmes avec la police. Interrogé sur ce point vous déclarez que vous viviez dans vos bureaux, raison pour laquelle les autorités ne vous trouvent pas. Cependant, vous aviez déclaré précédemment que la police était venue vous trouver à deux reprises dans vos bureaux. Cette explication ne permet donc pas de rétablir votre crédibilité déjà défaillante (NEP 2 p. 14 et 16).

Par conséquent, le Commissariat général estime que vous n'établissez nullement la crédibilité de vos problèmes avec la police et le fait que vos autorités vous enjoignent de devenir leur informateur. Aucun crédit ne peut donc être accordé à vos craintes.

Par ailleurs, le fait que vous n'ayez pas démontré la réalité de vos problèmes avec la police entraîne également l'impossibilité d'accorder le moindre crédit aux faits qui se seraient déroulés lors de votre fuite en Serbie et ensuite, à savoir les visites de la police à votre domicile, l'agression de votre fils ainé par la police, les différentes agressions subies par vos enfants ainsi que vos problèmes avec les gardiens de village à Mus (NEP 2 pp. 12 et 16).

Vient de surcroitachever de convaincre le Commissariat général le fait que vous n'ayez jamais été poursuivi judiciairement en Turquie et que vous ayez quitté le pays de façon légale par avion (NEP 1 pp. 8 et 11 et NEP 2 p. 17).

Quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

*Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes - membres ou non - **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », document n°2).*

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fût-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : vous fréquentez le siège du parti, nettoyez les bureaux, servez le thé, vous distribuez des magazines et essayez de trouver des financements pour le parti (NEP 1 p. 10).

Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Ainsi, bien que vous déclariez avoir été placé en garde-à-vue en 2001 suite à votre participation au Newroz et avoir été questionné durant trois heures au sujet de cette garde-à-vue la même année, vous déclarez également ne plus avoir eu de problème en lien avec cela par la suite (NEP 2 pp. 8 et 9). Dès lors, force est de constater que vous n'avez plus eu aucun problème lié à votre affiliation au HDP depuis plus de vingt ans.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité (farde « documents », document n°1), votre permis de conduire turc (farde « documents », document n°2) ainsi que votre passeport et votre visa grec (farde « documents », document n°3). Vous remettez également une copie de votre composition familiale (farde « documents », document n°6). Ces documents sont de nature à prouver l'identité ou la nationalité d'une personne. Ces éléments n'étant pas remis en cause, ces documents ne sont pas de nature à modifier la décision.

Vous déposez également les documents concernant votre divorce (farde « documents », document n°4). Cet élément n'étant pas en lien avec vos craintes, ce document n'est pas de nature à modifier la décision.

Aussi, vous déposez la preuve du paiement de ses cotisations sociales par votre entreprise (farde « documents », document n°7). Cet élément n'étant pas en lien avec vos craintes, ce document n'est pas de nature à modifier la décision.

Vous déposez également la copie du titre de séjour de votre cousin ainsi que les documents concernant la procédure d'asile de votre cousin en France (farde « documents », documents n° 8 et 9). Ne liant pas vos craintes à votre cousin, ces documents ne sont pas de nature à modifier la décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 2. *Invitation de l'ouverture du restaurant du frère de monsieur [B.]*
- 3. *Réquisitoire contre le frère de monsieur [B.]*
- 4. *Article OSAR: "Turquie : bases de données des autorités de sécurité turques(Polnet, Gbts)", 14juin 2019 , p.6*
- 5.*Article de presse, L'Express: " La Turquie offre des récompenses pour les informateurs dénonçant les extrémistes" du 31/08/2015*

6. Article de presse *Infolibertaire.net*: "La Turquie frappe la maison d'un kurde qui a refusé de devenir leur espion" du 29.1.24 » (requête, p.24).

3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 17 mars 2025, la partie requérante a transmis des documents qu'elle inventorie comme suit :

« - Factsheet Turquie , Juin 2024, OSAR(Pièce 1)

-Turquie : surveillance de la Diaspora, manifestations et "notices Interpol", 18 mai 2024,Etude OSAR(Pièce 2)

-Lettre de soutien HDP de Kucukcemece , établi par Madame [F. K.] (Co Présidente) et Monsieur [C. A.] (responsable) et Monsieur [S. D.] confirmant les pressions et oppressions subies par monsieur [B. E.], militant HDP. (Pièce 3)

- Réquisitions du Ministère Public dans le dossier opposant monsieur [H. I. B.] ex associé (frère de monsieur [E. B.]) et monsieur [H. Y.] , ex associé, montrant que monsieur [E. B.] n'était aucunement impliqué dans cette affaire commerciale et a été victime indirecte de menaces de mort de la part de monsieur [H. Y.] (Pièce 4)

- Preuve de la reconnaissance de la qualité de réfugié de monsieur [V. B.] (cousin paternel de monsieur E. B.) par la Cour nationale du droit d'Asile également impliqué dans le militantisme kurde (Pièce 5)

- Capture d'écran du facebook de monsieur [E. B.] montrant qu'il a plus de 4300 followers et les réactions menaçantes des différentes personnes et notamment à titre d'exemple , monsieur [Z. K. K.] et madame [F. K. G.] qui annonce qu'elle portera cette publication (bébé avec le signe en faveur du Kurdistan) à la connaissance des autorités turques et qu'elle a pris des captures d'écran" (Pièce 6)

-Preuve de séjour de monsieur [E. B.] au Kurdistan iraqien (Pièce 7) ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration » et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

4.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« * Réformer la décision entreprise (CG :XXXXXXX) rendue le 29.5.2024

* En conséquence lui reconnaître à Monsieur [B],la qualité de réfugié;

*A titre subsidiaire , lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire;

* A titre infiniment subsidiaire annuler la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire du Cgra pour lui permettre une actualisation des informations disponibles relatives aux conditions de sécurité en Turquie et de réentendre le requérant » (requête, p.22).

5. Appréciation

Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

5.2. En substance, le requérant invoque craindre ses autorités nationales qui souhaiteraient le recruter en tant qu'informateur.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4.1. En effet, à l'appui de sa note complémentaire du 17 mars 2025, la partie requérante dépose une série de documents représentant le profil Facebook du requérant. Dans ces captures d'écran accompagnées de leur traduction, on peut apercevoir divers commentaires du requérant dans lesquels il tiendrait des propos hostiles au président turc Recep Tayyip Erdogan.

5.4.2. Lors de l'audience du 18 mars 2025, le Conseil a demandé au requérant de présenter, sur son smartphone, son profil Facebook, ce qu'il a accepté de faire. Le profil exhibé lors de l'audience semble correspondre à celui présenté dans les captures d'écran susmentionnées.

5.4.3. Le Conseil constate que ces éléments n'ont pas pu faire l'objet d'une analyse de la part de la partie défenderesse dès lors qu'ils ont été présentés pour la première fois par le biais d'une note complémentaire déposée la veille de l'audience. Or, le Conseil juge qu'il ne peut de lui-même procéder à un examen, approfondi et individualisé des conséquences de telles publications et des risques qu'encourrait le requérant en cas de retour dans son pays d'origine à cause de celle-ci, à partir des seuls éléments dont il dispose aux dossiers de procédure et administratif.

A cet égard, bien que les publications reprises dans la note complémentaire du 17 mars 2025 soient datée du 26 octobre 2022, la consultation du profil Facebook présenté comme étant celui du requérant lors de l'audience du 18 mars 2025 révèle l'existence de nombreuses publications depuis cette date, dont il conviendrait d'examiner la nature.

5.4.4. Le Conseil juge dès lors nécessaire pour les parties d'examiner plus en profondeur ces éléments et de déterminer si le requérant encourt ou non, en cas de retour en Turquie, un risque de persécution en raison de publications hostiles au président turc sur les réseaux sociaux.

5.5. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6 Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 mai 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN